

N° AP 23/22

ARRETE

LE PRADET - OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET N°2 VALANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLU - POLE DE VALORISATION DES DECHETS

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-54 à L153-59, L300-6 et R153-15,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants, ses articles R123-1 et suivants,

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

VU les dispositions du Plan Local d'Urbanisme du Pradet opposable,

VU la délibération n°22/06/178 du Conseil métropolitain en date du 28 juin 2022 prescrivant la procédure de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU et fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation concernant la création d'un pôle de valorisation,

VU la délibération n°22/09/262 du Conseil métropolitain en date du 29 septembre 2022 tirant le bilan de la concertation,

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 02 mai 2022 et réceptionnée le 05 mai 2022,

VU l'absence d'observation émise par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la saisine susvisée,

VU la notification du projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du PLU de la commune du Pradet aux Personnes Publiques Associées pour avis en date du 13 septembre 2022,

VU la décision n°E23000004/83 de la Présidente du Tribunal administratif de Toulon en date du 22 février 2023 désignant Monsieur Bernard ARGIOLAS en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Var du 22 février 2023,

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

CONSIDERANT la nécessité de soumettre le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet à l'enquête publique en vue de son approbation conformément aux dispositions de l'article L153-55 du Code de l'Urbanisme,

A R R E T E

ARTICLE 1

Il sera procédé à une enquête publique relative à la procédure de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet portant sur la création d'un pôle de réemploi et de valorisation des déchets.

La déclaration de projet n°2 implique une évolution du règlement écrit et graphique avec la création d'un Secteur de Taille et de Capacité Limitée (STECAL) en continuité d'urbanisation. Elle est justifiée par l'intérêt général du projet qui consiste à déplacer la déchetterie actuelle, située en zone rouge du Plan d'Exposition des Risques inondation et mouvement de terrain, constituant un potentiel risque de pollution lié à l'inondation du site.

La Métropole Toulon Provence Méditerranée, compétente en matière de gestion des déchets depuis le 1^{er} janvier 2017, réalisera ce nouvel équipement sur un site non concerné par le Plan d'Exposition des Risques. Cet équipement, exemplaire en termes de développement durable, permettra de créer une zone de réemploi des matériaux ainsi qu'un espace de stockage des apports valorisables sur site.

ARTICLE 2

Monsieur ARGIOLAS Bernard a été désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur Denis RIFFARD, magistrat délégué aux enquêtes publiques désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront mis à disposition du public, aux fins de consultations, d'observations, propositions et contre-propositions pendant la durée de l'enquête, du 03 avril 2023 au 05 mai 2023 inclus, à l'Hôtel de Ville de la commune du Pradet, siège de l'enquête publique, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées au Commissaire-Enquêteur :

- par courrier, jusqu'au 05 mai 2023, 17h00 (cachet de la poste faisant foi) au siège de l'enquête publique, en Mairie du Pradet, Parc Cravéro, 83 220 Le Pradet
- par voie électronique jusqu'au 05 mai 2023, 17h00, à l'adresse suivante : mtpm.plu@metropoletpm.fr

Elles seront tenues à la disposition du public au siège de l'enquête publique dans les meilleurs délais.

Les informations relatives à l'enquête publique sont également disponibles sur les sites internet de la Métropole (www.metropoletpm.fr) et de la Commune (<https://www.le-pradet.fr>)

Un ordinateur dédié à la consultation du dossier dématérialisé sera mis à la disposition du public au siège de l'enquête publique.

Toute information concernant le dossier d'enquête publique pourra être sollicitée auprès de Madame Marie-Laure CHARRY, directrice du Pôle Aménagement Durable
- Mairie du Pradet -Tel : 04.94.08.77.05.

ARTICLE 4

Le Commissaire-Enquêteur recevra personnellement les observations du public les jours suivants en Mairie du Pradet :

- Le lundi 03 avril 2023 de 9h à 12h,
- Le mardi 11 avril 2023 de 14h à 17h,
- Le mercredi 19 avril 2023 de 9h à 12h,
- Le jeudi 27 avril 2023 de 9h à 12h,
- Le vendredi 05 mai de 14h à 17h.

ARTICLE 5

Le projet de déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier d'enquête publique comprend les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête au sein de la note de présentation.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera mis à disposition du Commissaire-Enquêteur qui sera chargé de le clore.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable de projet, et lui communiquera un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le Commissaire-Enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour établir et transmettre au Président de la Métropole TPM, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que les exemplaires du dossier de l'enquête déposés en Mairie, accompagnés du registre et des pièces annexées.

Une copie du rapport dans lequel le Commissaire-Enquêteur énonce ses conclusions sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulon et à Monsieur le Préfet du Var.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux :

- Var Matin - Nice Matin,
- La Marseillaise.

Une copie des avis publiés sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant son ouverture en ce qui concerne la première insertion et au cours de l'enquête pour la deuxième.

Cet avis sera publié par voie d'affiches, sur les sites internet de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et de la Ville du Pradet, et éventuellement par tout autre procédé en usage dans la Commune du Pradet. Ces affichages seront mis en place quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par Monsieur Le Maire.

ARTICLE 8

A l'issue de l'enquête publique, le Conseil Métropolitain de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est l'autorité compétente pour approuver la déclaration de projet n°2 valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme du Pradet par délibération.

ARTICLE 9

Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- M. le Préfet du Var,
- Mme La Présidente du Tribunal Administratif de Toulon,
- M. le Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et en mairie du Pradet jusqu'à la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 11

Monsieur Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président : - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié le :

Signature :

Fait à Toulon, le **14 MARS 2023**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
TOULON PROVENCE MEDITERRANEE
Ancien Ministre

